



[Pagina iniziale](#) > [Formulario di ricerca](#) > [Elenco dei risultati](#) > **Documenti**



[Avvia la stampa](#)

Lingua del documento :

ECLI:EU:C:2021:931

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

16 novembre 2021 (*)

« Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Réglementation nationale prévoyant la possibilité pour le ministre de la Justice de déléguer des juges auprès de juridictions de degré supérieur et de révoquer ces délégations – Formations de jugement en matière pénale incluant des juges délégués par le ministre de la Justice – Directive (UE) 2016/343 – Présomption d’innocence »

Dans les affaires jointes C-748/19 à C-754/19,

ayant pour objet sept demandes de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduites par le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne), par décisions des 2 septembre 2019 (C-749/19), 16 septembre 2019 (C-748/19), 23 septembre 2019 (C-750/19 et C-754/19), 10 octobre 2019 (C-751/19) et 15 octobre 2019 (C-752/19 et C-753/19), parvenues à la Cour le 15 octobre 2019, dans les procédures pénales contre

WB (C-748/19),

XA,

YZ (C-749/19),

DT (C-750/19),

ZY (C-751/19),

AX (C-752/19),

BV (C-753/19),

CU (C-754/19),

en présence de :

Prokuratura Krajowa,

anciennement

Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim (C-748/19),

Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie (C-749/19),

Prokuratura Rejonowa Warszawa-Wola w Warszawie (C-750/19, C-753/19 et C-754/19),

Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie (C-751/19),

Prokuratura Rejonowa Warszawa-Ursynów w Warszawie (C-752/19),

ainsi que **Pictura sp. z o.o. (C-754/19),**

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M^{me} K. Jürimäe, MM. C. Lycourgos, E. Regan, S. Rodin et I. Jarukaitis (rapporteur), présidents de chambre, MM. J.-C. Bonichot, P. G. Xuereb, N. Piçarra, M^{me} L. S. Rossi et M. A. Kumin, juges,

avocat général : M. M. Bobek,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour la Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim, par M. J. Ziarkiewicz, procureur provincial de Lublin,
- pour la Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie, la Prokuratura Rejonowa Warszawa-Wola w Warszawie, la Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie et la Prokuratura Rejonowa Warszawa-Ursynów w Warszawie, par MM. A. Szeliga et F. Wolski, procureurs provinciaux de Varsovie,
- pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d’agent,
- pour la Commission européenne, par M^{me} K. Herrmann ainsi que par MM. P. J. O. Van Nuffel, R. Troosters et H. Krämer, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 20 mai 2021,

rend le présent

Arrêt

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l’interprétation de l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l’article 2 TUE, ainsi que de l’article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), lu à la lumière du considérant 22 de cette directive.

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de procédures pénales engagées contre WB (C-748/19), XA et YZ (C-749/19), DT (C-750/19), ZY (C-751/19), AX (C-752/19), BV (C-753/19) et CU (C-754/19).

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3 Le considérant 22 de la directive 2016/343 énonce :

« La charge de la preuve pour établir la culpabilité des suspects et des personnes poursuivies repose sur l'accusation, et tout doute devrait profiter au suspect ou à la personne poursuivie. La présomption d'innocence serait violée si la charge de la preuve était transférée de l'accusation à la défense, sans préjudice des éventuels pouvoirs d'office du juge en matière de constatation des faits, ou de l'indépendance de la justice dans l'appréciation de la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie, ou du recours à des présomptions de fait ou de droit concernant la responsabilité pénale du suspect ou de la personne poursuivie. De telles présomptions devraient être enserrées dans des limites raisonnables, prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense, et les moyens employés devraient être raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi. Ces présomptions devraient être réfragables et, en tout état de cause, ne devraient être utilisées que si les droits de la défense sont respectés. »

4 L'article 6 de cette directive, intitulé « Charge de la preuve », dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve visant à établir la culpabilité des suspects et des personnes poursuivies. Cette disposition s'entend sans préjudice de toute obligation incombant au juge ou à la juridiction compétente de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge, et sans préjudice du droit de la défense de présenter des éléments de preuve conformément au droit national applicable.

2. Les États membres veillent à ce que tout doute quant à la question de la culpabilité profite au suspect ou à la personne poursuivie, y compris lorsque la juridiction apprécie si la personne concernée doit être acquittée. »

Le droit polonais

La loi relative au ministère public

5 Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'ustawa Prawo o prokuraturze (loi relative au ministère public), du 28 janvier 2016 (Dz. U. de 2016, position 177), dans sa version en vigueur lors des litiges au principal, le procureur général occupe la fonction la plus élevée au sein du ministère public, et la fonction de procureur général est occupée par le ministre de la Justice.

6 Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de cette loi, le procureur général a sous son autorité les procureurs de droit commun et les procureurs de l'Instytut Pamięci Narodowej (Institut de la mémoire nationale, Pologne).

La loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun

7 Conformément à l'article 47a, paragraphe 1, de l'ustawa Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001,

dans sa version en vigueur lors des litiges au principal (Dz. U. de 2019, position 52) (ci-après la « loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun »), les affaires sont attribuées aux juges et aux assesseurs par tirage au sort.

8 Selon l'article 47b, paragraphe 1, de cette loi, la modification de la composition d'une juridiction ne peut être admise qu'en cas d'impossibilité de traiter l'affaire dans sa composition actuelle ou s'il existe un obstacle durable à l'examen de l'affaire dans sa composition actuelle. Dans un tel cas, l'article 47a s'applique pour la réattribution de l'affaire. L'article 47b, paragraphe 3, de ladite loi indique que la décision de modification de la composition d'une juridiction est prise par le président de la juridiction ou par un juge autorisé par lui.

9 L'article 77 de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun prévoit :

« 1. Le ministre de la Justice peut déléguer un juge, avec le consentement de celui-ci, aux fins de l'exercice de fonctions juridictionnelles ou de tâches administratives :

1) dans une autre juridiction de même degré ou de degré inférieur et également, dans des cas spécialement motivés, dans une juridiction de degré supérieur, en tenant compte de l'utilisation rationnelle des membres du personnel des juridictions de droit commun et des besoins résultant de la charge de travail des différentes juridictions,

– pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à 2 ans, ou pour une durée indéterminée.

[...]

4. Lorsqu'un juge est délégué conformément au paragraphe 1, points 2 à 2 ter, et au paragraphe 2 bis, pour une durée indéterminée, sa délégation peut être révoquée ou l'intéressé peut y renoncer sous réserve qu'un préavis de trois mois soit respecté. Dans les autres cas de délégation d'un juge, la révocation ou la renonciation ne nécessite pas de préavis. »

10 En vertu de l'article 112, paragraphe 3, de cette loi, le ministre de la Justice nomme le Rzecznik Dyscyplinary Sędziów Sądów Powszechnych (agent disciplinaire des juges des juridictions de droit commun, Pologne) (ci-après l'« agent disciplinaire ») ainsi que ses deux adjoints pour un mandat d'une durée de quatre ans, qui peut être renouvelé. Le droit polonais ne prévoit pas de critères sur la base desquels il doit être procédé à ces nominations.

Le code de procédure pénale

11 Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, du kodeks postępowania karnego (code de procédure pénale) :

« À l'audience d'appel et de cassation, le tribunal statue en formation de trois juges, à moins que la loi n'en dispose autrement. »

12 Conformément à l'article 519 du même code, le jugement définitif de la juridiction d'appel mettant fin à l'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

13 L'article 439, paragraphe 1, de ce code est libellé comme suit :

« Indépendamment des limites du recours et des moyens soulevés, ainsi que de l'incidence du manquement sur la teneur de la décision, la juridiction d'appel annule en séance la décision attaquée si :

- 1) une personne qui n'est pas habilitée à statuer ou n'en a pas la capacité ou qui fait l'objet d'une récusation en vertu de l'article 40 a pris part à la décision ;
- 2) la composition du tribunal n'était pas appropriée ou l'un de ses membres n'a pas été présent pendant toute la durée de l'audience ;

[...] »

14 En vertu de l'article 523, paragraphe 1, du code de procédure pénale, un pourvoi en cassation ne peut être introduit que sur le fondement des manquements indiqués à l'article 439 de celui-ci ou d'une autre violation flagrante du droit lorsque celle-ci a pu avoir une incidence significative sur la teneur de la décision.

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

15 Les présentes demandes de décision préjudicielle ont été introduites par le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) dans le cadre de l'examen de sept affaires pénales attribuées à sa X^e division pénale d'appel.

16 En premier lieu, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant à la conformité de la composition des formations de jugement appelées à statuer sur ces affaires avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, eu égard à la présence dans celles-ci d'un juge délégué en vertu d'une décision du ministre de la Justice au titre de l'article 77, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, ce juge délégué pouvant même être issu, dans certaines desdites affaires, d'un tribunal d'arrondissement, c'est-à-dire d'une juridiction de degré inférieur.

17 La juridiction de renvoi explique que les règles relatives à la délégation de juges offrent au ministre de la Justice, qui est également le procureur général sous l'autorité duquel sont placés, notamment, les procureurs de droit commun, les moyens de peser de façon significative sur la composition d'une juridiction pénale. En effet, le ministre de la Justice affecterait par délégation un juge à une juridiction de degré supérieur sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, et sans que la décision de délégation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, et pourrait mettre fin à cette délégation à tout moment sans qu'une telle révocation soit soumise à des critères prédéfinis en droit et doive être motivée. La juridiction de renvoi souligne, du reste, que la possibilité de soumettre une telle révocation à un contrôle juridictionnel est incertaine. Or, ces éléments permettraient au ministre de la Justice d'exercer une double influence sur les juges délégués au sein de formations de jugement telles que celles appelées à statuer sur les litiges au principal. D'une part, en déléguant un juge auprès d'une juridiction de degré supérieur, il pourrait « récompenser » celui-ci pour son action accomplie dans des fonctions antérieures, voire formuler certaines attentes quant à la façon de statuer de ce juge dans le futur, cette délégation constituant alors un substitut à une promotion. D'autre part, en procédant à la révocation de sa délégation, il pourrait « sanctionner » un juge délégué pour avoir adopté une décision de justice ne rencontrant pas son approbation, la juridiction de renvoi soulignant en particulier, sur ce point, le risque actuel élevé qu'une telle sanction intervienne si le juge concerné a décidé d'adresser à la Cour une demande de décision préjudicielle ou d'écarter l'application du droit polonais contraire au droit de l'Union. Un tel système créerait donc une incitation pour les juges délégués à statuer conformément

à la volonté du ministre de la Justice, quand bien même cette volonté ne serait pas explicitement exprimée, ce qui porterait en définitive atteinte au droit de la personne poursuivie à un procès équitable, ce droit étant l'une des expressions du principe de protection juridictionnelle effective.

18 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi s'interroge, dans l'hypothèse où les jugements à intervenir dans les affaires au principal feraient l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), sur la compatibilité avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE de la composition des formations de jugement de la chambre pénale de cette dernière juridiction.

19 En troisième lieu, la juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir si, compte tenu de ce contexte, la réglementation nationale en cause au principal porte atteinte à la présomption d'innocence découlant de la directive 2016/343.

20 Dans ces circonstances, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, formulées de manière quasi identique dans chacune des affaires C-748/19 à C-754/19 :

« 1) Les dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, et de l'article 2 [TUE], et la valeur de l'État de droit qu'il énonce, ainsi que les dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive [2016/343], lues à la lumière du considérant 22 de celle-ci, doivent-elles être interprétées en ce sens que les exigences de la protection juridictionnelle effective, dont l'indépendance de la justice, ainsi que les exigences découlant de la présomption d'innocence sont méconnues lorsqu'une procédure juridictionnelle, telle qu'une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction relevant [de dispositions du code pénal ou du code pénal fiscal] [ou] une personne ayant fait l'objet d'une condamnation avec une demande de prononcé d'un jugement global, est organisée de telle sorte que :

– [un juge] délégué sur le fondement d'une décision individuelle du ministre de la Justice et appartenant à une juridiction de niveau hiérarchique immédiatement inférieur siège dans la formation de jugement, sans que les critères appliqués par le ministre de la Justice aux fins de la délégation de ce juge soient connus, sans que le droit national prévoie de contrôle juridictionnel d'une telle décision et alors que le droit national autorise le ministre de la Justice à révoquer à tout moment la délégation du[dit] juge [?]

2) Les exigences mentionnées dans la première question sont-elles méconnues lorsque les parties disposent, pour contester la décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure juridictionnelle telle que celle décrite dans la première question, d'une voie de recours juridictionnel extraordinaire devant une juridiction, telle que le Sąd Najwyższy (Cour suprême), dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, et que le droit national impose au président de la cellule organisationnelle de cette juridiction (chambre), compétente pour examiner le recours, d'attribuer les affaires en respectant la liste alphabétique des juges de cette chambre, avec l'interdiction expresse de faire abstraction d'un quelconque juge, et que des affaires sont également susceptibles d'être attribuées à une personne nommée sur proposition d'un organe collégial, tel que la Krajowa Rada Sądownictwa [(Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS »)], dont la composition est conçue de telle sorte que ses membres sont des juges :

– élus par une chambre du parlement qui vote collectivement sur une liste de candidats préétablie par une commission parlementaire parmi les candidats présentés par les groupes parlementaires ou par un organe de cette chambre, sur la base des propositions soumises par des

groupes de juges ou de citoyens – avec pour conséquence que, au cours de cette procédure d'élection, les candidats reçoivent à trois reprises le soutien d'acteurs politiques ;

– représentant une majorité des membres de cet organe suffisante pour adopter des décisions de proposition de nomination au poste de juge, de même que d'autres décisions contraignantes requises par le droit national ?

3) Quel est l'effet, au regard du droit de l'Union européenne, y compris des dispositions et exigences mentionnées dans la première question, d'une décision de justice adoptée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle organisée selon les modalités décrites à la première question et d'une décision de justice adoptée dans le cadre d'une procédure devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême), lorsque la personne mentionnée dans la deuxième question a participé à son adoption ?

4) Le droit de l'Union européenne, y compris les dispositions mentionnées dans la première question, subordonne-t-il les effets des décisions évoquées dans la troisième question à la question de savoir si la juridiction concernée s'est prononcée dans un sens favorable ou défavorable à la personne poursuivie ? »

La procédure devant la Cour

21 Par décision du président de la Cour du 25 octobre 2019, les affaires C-748/19 à C-754/19 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

22 Le 30 juillet 2020, la Cour a envoyé une demande d'informations à la juridiction de renvoi concernant le cadre factuel et juridique des litiges au principal. Le 3 septembre 2020, la juridiction de renvoi a répondu à cette demande.

Sur les demandes de procédure accélérée

23 Dans ses décisions de renvoi, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour que les présentes affaires soient soumises à une procédure accélérée en vertu de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour. À l'appui de ses demandes, elle a avancé, en substance, les mêmes raisons que celles pour lesquelles elle a décidé de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel.

24 L'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure prévoit que, à la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, le président de la Cour peut, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais.

25 Il importe de rappeler, à cet égard, qu'une telle procédure accélérée constitue un instrument procédural destiné à répondre à une situation d'urgence extraordinaire [arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 48 ainsi que jurisprudence citée].

26 En l'occurrence, le 2 décembre 2019, le président de la Cour a décidé, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux demandes de procédure accélérée. En effet, d'une part, la juridiction de renvoi n'a pas avancé de motifs spécifiques qui auraient nécessité qu'il soit statué dans de brefs délais sur les demandes de décision préjudicielle. D'autre part, le fait que les affaires au principal relèvent du droit pénal ne justifiait pas, en soi, le traitement accéléré de celles-ci.

Sur la demande de réouverture de la phase orale de la procédure

27 Par acte déposé au greffe de la Cour le 30 juin 2021, le gouvernement polonais a demandé la réouverture de la phase orale de la procédure.

28 À l'appui de sa demande, le gouvernement polonais indique, en substance, être en désaccord avec les conclusions de M. l'avocat général, qui aurait erronément déduit du libellé des questions préjudicielles et des dispositions du droit national que la délégation d'un juge dans une juridiction de degré supérieur comporte pour ce juge des avantages supplémentaires sous la forme d'une promotion et d'un traitement plus élevé. En outre, M. l'avocat général n'aurait pas indiqué les circonstances juridiques et factuelles lui ayant permis d'établir l'existence d'un lien entre, d'une part, la délégation d'un juge auprès d'une autre juridiction et, d'autre part, de meilleures perspectives de carrière et un traitement plus élevé. En tout état de cause, ces éléments n'auraient, en violation du principe de l'égalité des armes, ni été soulevés par la juridiction de renvoi, ni fait l'objet d'observations de la part des parties.

29 Par ailleurs, le gouvernement polonais soutient qu'il existe une contradiction entre, d'une part, le point 178 des conclusions de M. l'avocat général, dans lequel celui-ci a indiqué que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les États membres aient recours à un système en vertu duquel les juges peuvent, dans l'intérêt du service, être délégués temporairement d'une juridiction à une autre, qu'elle soit de même degré ou de degré supérieur, et, d'autre part, le fait que, dans ces mêmes conclusions, M. l'avocat général a procédé à une appréciation de la réglementation polonaise au regard des exigences du droit de l'Union relatives à l'État de droit, en violation du principe du respect de l'identité nationale des États membres, énoncé à l'article 4, paragraphe 2, TUE.

30 À cet égard, il convient de rappeler, d'une part, que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le règlement de procédure ne prévoient pas la possibilité, pour les intéressés visés à l'article 23 de ce statut, de présenter des observations en réponse aux conclusions présentées par l'avocat général [arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 62 et jurisprudence citée].

31 D'autre part, en vertu de l'article 252, second alinéa, TFUE, l'avocat général présente publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent son intervention. La Cour n'est liée ni par ces conclusions ni par la motivation au terme de laquelle l'avocat général parvient à celles-ci. Par conséquent, le désaccord d'une partie intéressée avec les conclusions de l'avocat général, quelles que soient les questions que ce dernier examine dans ses conclusions, ne peut constituer en soi un motif justifiant la réouverture de la procédure orale [arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 63 et jurisprudence citée].

32 Certes, la Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure, conformément à l'article 83 de son règlement de procédure, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les intéressés.

33 Toutefois, en l'occurrence, la Cour relève qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer et que les présentes affaires ne doivent pas être tranchées sur la base d'un argument qui

n'aurait pas été débattu entre les intéressés. En outre, la demande de réouverture de la phase orale de la procédure ne contient aucun fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision que la Cour est appelée à rendre dans lesdites affaires. Dans ces conditions, la Cour considère, l'avocat général entendu, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure.

Sur les questions préjudicielles

Sur la compétence de la Cour

34 Selon le gouvernement polonais, la Prokuratura Regionalna w Lublinie (parquet provincial de Lublin, Pologne) et la Prokuratura Regionalna w Warszawie (parquet provincial de Varsovie, Pologne), qui ont soumis des observations à la Cour au nom des parquets de district à l'origine des poursuites pénales en cause au principal, les contextes juridique et factuel visés par les questions préjudicielles ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union. En effet, l'élaboration des dispositions du droit national concernant l'organisation de la justice, notamment la procédure de nomination des juges, la composition des conseils de la magistrature ou la délégation de juges dans une autre juridiction que celle où ils exercent habituellement ainsi que les effets juridiques des jugements des juridictions nationales, relèveraient de la compétence exclusive de chaque État membre.

35 Les parquets provinciaux de Lublin et de Varsovie soulignent, en particulier, que la Cour n'a le pouvoir ni d'établir les conditions auxquelles peut être admise la délégation des juges, ni d'apprécier l'effectivité de la nomination d'une personne au poste de juge, ni même de décider de sa qualité de juge ou de se prononcer sur l'existence d'une décision d'une juridiction nationale. Partant, la Cour ne serait pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles soulevées dans les affaires au principal.

36 À cet égard, il convient de rappeler que, si l'organisation de la justice dans les États membres relève, certes, de la compétence de ces derniers, il n'en demeure pas moins que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union et qu'il peut en aller de la sorte, notamment, s'agissant de règles nationales relatives à l'adoption des décisions de nomination des juges et, le cas échéant, de règles afférentes au contrôle juridictionnel applicable dans le contexte de telles procédures de nomination [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 75 ainsi que jurisprudence citée]. Il en est de même s'agissant des règles nationales relatives à l'adoption des décisions de délégation de juges aux fins de l'exercice de fonctions juridictionnelles dans une autre juridiction.

37 En outre, les objections ainsi avancées par le gouvernement polonais, le parquet provincial de Lublin et le parquet provincial de Varsovie ont en substance trait à la portée même des dispositions du droit de l'Union visées dans les questions posées et, partant, à l'interprétation de ces dispositions. Or, une telle interprétation relève manifestement de la compétence de la Cour au titre de l'article 267 TFUE [voir, par analogie, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 76 ainsi que jurisprudence citée].

38 Il découle de ce qui précède que la Cour est compétente pour se prononcer sur les présentes demandes de décision préjudicielle.

Sur la première question

39 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/343 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

Sur la recevabilité

40 Le gouvernement polonais, le parquet provincial de Lublin et le parquet provincial de Varsovie considèrent que cette question est irrecevable.

41 À cet égard, en premier lieu, le parquet provincial de Lublin et le parquet provincial de Varsovie font observer que les décisions de saisir la Cour des présentes demandes de décision préjudicielle ont été adoptées par la présidente de la formation de jugement, statuant sans la participation des deux autres membres de celle-ci. Or, selon l'article 29, paragraphe 1, du code de procédure pénale, un tribunal d'appel doit statuer en formation de trois juges, à moins que la loi n'en dispose autrement, et il n'existerait, dans les affaires au principal, aucun élément qui aurait justifié le recours à une autre formation de jugement. Ainsi, la présidente de la formation de jugement n'aurait aucune compétence pour statuer seule sur quelque question que ce soit, ni à titre principal ni à titre incident, de sorte que la Cour ne saurait être regardée comme ayant été saisie par une « juridiction » d'un État membre, au sens de l'article 267 TFUE.

42 À cet égard, il convient de rappeler, tout d'abord, que, selon la jurisprudence constante de la Cour, pour apprécier si l'organisme de renvoi en cause possède le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, et donc pour apprécier si la demande de décision préjudicielle est recevable, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels que l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit ainsi que son indépendance (arrêt du 9 juillet 2020, Land Hessen, C-272/19, EU:C:2020:535, point 43).

43 En l'occurrence, les présentes demandes de décision préjudicielle ont été introduites par la X^e division pénale d'appel du Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie), par l'intermédiaire de la présidente des formations de jugement dans les sept affaires au principal. De plus, il n'est pas contesté que le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie) répond aux exigences rappelées au point 42 du présent arrêt.

44 Or, il résulte d'une jurisprudence constante que, dans le cadre d'une procédure préjudicielle visée à l'article 267 TFUE, il n'appartient pas à la Cour, au vu de la répartition des fonctions entre elle et la juridiction nationale, de vérifier si la décision de renvoi a été prise conformément aux règles nationales d'organisation et de procédure judiciaires. La Cour doit donc s'en tenir à la décision de renvoi émanant d'une juridiction d'un État membre, tant qu'elle n'a pas été rapportée dans le cadre des voies de recours prévues éventuellement par le droit national (arrêt du 14 janvier 1982, Reina, 65/81, EU:C:1982:6, point 7).

45 Ainsi, aucun des arguments avancés par le parquet provincial de Lublin et le parquet provincial de Varsovie, tels qu'exposés au point 41 du présent arrêt, ne sont de nature à remettre en

cause le fait que la première question est posée par une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE.

46 En deuxième lieu, le gouvernement polonais souligne que les affaires au principal relèvent du droit pénal et de la procédure pénale, à savoir de domaines qui ne sont pas harmonisés par le droit de l'Union. Le lien avec le droit de l'Union que la juridiction de renvoi s'efforcerait d'établir et qui résulterait, selon elle, du fait qu'elle est appelée à examiner des affaires pénales, que chaque personne poursuivie doit voir ses droits de la défense respectés et que ceux-ci sont également protégés en vertu de la directive 2016/343 ne serait pas suffisamment réel pour permettre de considérer qu'une réponse à cette question est nécessaire pour résoudre les litiges dont elle est saisie.

47 À cet égard, il convient de faire observer que, par sa première question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, avant même que les affaires au principal ne soient traitées au fond, si les règles nationales sur la base desquelles un juge délégué fait partie des formations de jugement appelées à connaître de ces affaires sont compatibles avec le principe de l'indépendance des juges.

48 Or, la Cour a déjà souligné qu'une réponse à des questions préjudicielles peut être nécessaire pour pouvoir fournir aux juridictions de renvoi une interprétation du droit de l'Union leur permettant de trancher des questions procédurales de droit national avant de pouvoir statuer sur le fond des litiges dont elles se trouvent saisies [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 94 et jurisprudence citée].

49 En l'occurrence, la première question préjudicielle concerne l'interprétation de dispositions du droit de l'Union ainsi que leurs effets, eu égard, en particulier, à la primauté s'attachant à ce droit, sur la régularité de la composition des formations de jugement saisies des affaires au principal. Une réponse de la Cour s'avère donc nécessaire aux fins de permettre à la juridiction de renvoi de trancher une question se posant in limine litis, avant que les formations de jugement ne statuent sur le fond des litiges au principal.

50 Dans ces conditions, l'objection du gouvernement polonais doit être écartée.

51 En troisième lieu, le gouvernement polonais soutient que la question préjudicielle est de nature hypothétique, dans la mesure où la réponse de la Cour à cette question ne peut avoir aucune incidence sur la suite des procédures pénales au principal. En effet, sur le plan procédural, même si la Cour devait juger que les dispositions en cause relatives à la délégation des juges sont contraires au droit de l'Union, la présidente de la formation de jugement serait dans l'impossibilité d'appliquer une telle interprétation, puisqu'elle ne serait pas habilitée à priver un autre membre de ladite formation du droit de statuer, y compris sur le fondement du droit de l'Union.

52 À cet égard, il convient de souligner que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans le cadre de la coopération entre cette dernière et les juridictions nationales, instituée à l'article 267 TFUE, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer [arrêt du 24 novembre 2020, Openbaar Ministerie (Faux en écritures), C-510/19, EU:C:2020:953, point 25 et jurisprudence citée].

53 Ensuite, il a été rappelé au point 36 du présent arrêt que, dans l'exercice de leur compétence en matière d'organisation de la justice, les États membres sont tenus, notamment lorsqu'ils élaborent des règles nationales relatives à la délégation de juges aux fins de l'exercice des fonctions juridictionnelles dans une autre juridiction ou encore au contrôle de la régularité de la formation de jugement, de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union.

54 À cet égard, force est de constater que les arguments avancés par le gouvernement polonais ont, en substance, trait à la portée et, partant, à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union sur lesquelles porte la première question, ainsi qu'aux effets susceptibles de découler de ces dispositions, eu égard, en particulier, à la primauté s'attachant à ce droit. De tels arguments, qui concernent le fond de la question posée, ne sauraient ainsi, par leur essence même, conduire à une irrecevabilité de cette question [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 90 et jurisprudence citée].

55 En quatrième et dernier lieu, le gouvernement polonais, le parquet provincial de Lublin et le parquet provincial de Varsovie font valoir que les demandes de décision préjudicielle ne contiennent pas les informations visées à l'article 94 du règlement de procédure. En effet, dans ces demandes, la juridiction de renvoi n'aurait défini ni l'objet des litiges au principal ni les faits pertinents, et n'aurait pas non plus exposé, ne serait-ce que sommairement, les données factuelles sur lesquelles reposent les questions préjudicielles.

56 De plus, les demandes de décision préjudicielle ne seraient pas suffisamment motivées en ce qui concerne, en particulier, les raisons du choix des dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée et la preuve de l'existence d'un lien entre lesdites dispositions et les règles nationales applicables dans les procédures au principal. La juridiction de renvoi se serait bornée à citer des dispositions du droit de l'Union et à exposer sommairement l'interprétation de certaines d'entre elles, sans examiner ni leur interdépendance ni la pertinence des différentes normes dont l'interprétation est sollicitée pour la solution des litiges au principal.

57 À cet égard, il ressort des éléments mentionnés aux points 5 à 14 et 16 à 19 du présent arrêt que les demandes de décision préjudicielle, telles qu'elles ont été précisées par la juridiction de renvoi dans sa réponse à une demande d'informations qui lui a été adressée par la Cour, comportent toutes les informations nécessaires, notamment la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'occurrence, les raisons ayant conduit la juridiction de renvoi à interroger la Cour sur l'interprétation des dispositions mentionnées au point 39 du présent arrêt ainsi que les liens établis par cette juridiction entre lesdites dispositions et les règles nationales invoquées, de sorte que la Cour est en mesure de statuer sur la première question.

58 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que la première question posée est recevable.

Sur le fond

59 L'article 19 TUE, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, confie aux juridictions nationales et à la Cour la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit [arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 108 ainsi que jurisprudence citée].

60 À ce titre, et ainsi que le prévoit l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union [arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 109 ainsi que jurisprudence citée].

61 Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qui est à présent affirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») [arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 110 ainsi que jurisprudence citée].

62 Quant au champ d'application matériel de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il y a lieu de rappeler que cette disposition vise les « domaines couverts par le droit de l'Union », indépendamment de la situation dans laquelle les États membres mettent en œuvre ce droit, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte [arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 111 ainsi que jurisprudence citée].

63 En vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, tout État membre doit ainsi notamment assurer que les instances relevant, en tant que « juridictions », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union et qui sont, partant, susceptibles de statuer, en cette qualité, sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 104 et jurisprudence citée].

64 En l'occurrence, il est constant que les juridictions polonaises de droit commun, au nombre desquelles figurent les tribunaux régionaux, tel le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie), peuvent être amenées à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union et qu'elles relèvent, en tant que « juridictions », au sens défini par ce droit, du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, de sorte qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 106 et jurisprudence citée].

65 Pour garantir que de telles juridictions soient à même d'assurer la protection juridictionnelle effective ainsi requise en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la préservation de l'indépendance de celles-ci est primordiale, comme le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 107 et jurisprudence citée].

66 Ainsi que l'a souligné la Cour à maintes reprises, cette exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une

importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 108 et jurisprudence citée].

67 Aux termes d'une jurisprudence constante, les garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 109 et jurisprudence citée].

68 En particulier, conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit notamment être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 127 et jurisprudence citée].

69 À cet égard, il importe que les juges se trouvent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. Les règles applicables au statut des juges et à l'exercice de leur fonction de juge doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés, et d'écarter ainsi une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 110 et jurisprudence citée].

70 En l'occurrence, les doutes de la juridiction de renvoi portent sur la possibilité pour le ministre de la Justice d'un État membre, d'une part, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, de déléguer un juge auprès d'une autre juridiction pénale pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, de révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

71 À cet égard, ainsi qu'il a été rappelé au point 67 du présent arrêt, les garanties d'indépendance et d'impartialité requises, en vertu du droit de l'Union, de la part des juridictions susceptibles de statuer sur l'application ou l'interprétation de ce droit postulent notamment l'existence de règles encadrant la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Or, de telles règles englobent nécessairement celles concernant la délégation des juges, dès lors que, comme c'est le cas des dispositions de l'article 77 de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, lesdites règles sont susceptibles d'affecter tant la composition de l'instance ayant à connaître d'une affaire que la durée des fonctions des juges ainsi délégués et qu'elles prévoient la possibilité de révoquer la délégation d'un ou de plusieurs de ses membres.

72 Il est certes vrai que les États membres peuvent recourir à un système en vertu duquel les juges peuvent, dans l'intérêt du service, être délégués temporairement d'une juridiction à une autre (voir, en ce sens, Cour EDH, 25 octobre 2011, Richert c. Pologne, CE:ECHR:2011:1025JUD005480907, § 44, et 20 mars 2012, Dryzek c. Pologne, CE:ECHR:2012:0320DEC001228509, § 49).

73 Toutefois, le respect de l'exigence d'indépendance impose que les règles gouvernant la délégation des juges présentent les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette délégation en tant qu'outil de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires (voir, par analogie, arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 198 ainsi que jurisprudence citée).

74 C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartiendra, en dernière analyse, de se prononcer, à la lumière de l'ensemble des principes rappelés aux points 59 à 73 du présent arrêt, et après avoir procédé aux appréciations requises à cette fin, sur le point de savoir si l'ensemble des conditions dans lesquelles le ministre de la Justice peut déléguer un juge auprès d'une juridiction de degré supérieur et révoquer cette délégation sont de nature à conduire à la conclusion que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont délégués, ils ne bénéficient pas des garanties d'indépendance et d'impartialité [voir, par analogie, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 131].

75 En effet, l'article 267 TFUE habilite la Cour non pas à appliquer les règles du droit de l'Union à une espèce déterminée, mais seulement à se prononcer sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions de l'Union, en fournissant, notamment, au juge de renvoi, à partir du dossier dont elle dispose, les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de telle ou telle disposition de ce droit [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, points 132 et 133 ainsi que jurisprudence citée].

76 À cet égard, il est vrai que la circonstance selon laquelle, conformément à l'article 77, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, le ministre de la Justice ne peut déléguer un juge dans une autre juridiction aux fins de l'exercice de fonctions juridictionnelles ou de tâches administratives qu'avec le consentement de celui-ci constitue une sauvegarde procédurale importante.

77 Toutefois, en ce qui concerne les règles polonaises gouvernant la délégation des juges et les conditions mêmes dans lesquelles des juges ont été délégués auprès du Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie), la juridiction de renvoi mentionne une série d'éléments qui, selon elle, habilitent le ministre de la Justice à influencer ces juges, de sorte que peuvent naître des doutes quant à leur indépendance.

78 En effet, en premier lieu, ainsi que l'a exposé la juridiction de renvoi, les critères appliqués par le ministre de la Justice aux fins de la délégation de juges ne sont pas rendus publics. En outre, le ministre de la Justice a le pouvoir de mettre fin à de telles délégations, à tout moment, sans que les critères encadrant éventuellement ce pouvoir soient connus et sans qu'une telle décision soit motivée.

79 Or, afin d'éviter l'arbitraire et le risque de manipulation, la décision relative à la délégation d'un juge et la décision mettant fin à cette délégation, en particulier lorsqu'est en cause une délégation dans une juridiction de degré supérieur, doivent être prises sur le fondement de critères connus à l'avance et être dûment motivées.

80 En deuxième lieu, il ressort de l'article 77, paragraphe 4, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun que le ministre de la Justice peut révoquer la délégation d'un juge, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de cette délégation, et que, dans le cas particulier où le juge a été délégué pour une durée déterminée, la révocation peut même intervenir sans préavis. Cette disposition permet ainsi au ministre de la Justice de décider de révoquer un juge délégué à n'importe quel moment. De plus, ladite disposition ne prévoit pas de conditions spécifiques régissant la révocation de la délégation.

81 Ainsi, la possibilité dont dispose le ministre de la Justice de révoquer à tout moment la délégation d'un juge, en particulier dans le cas d'une délégation auprès d'une juridiction de degré supérieur, pourrait donner à un justiciable l'impression que l'appréciation du juge délégué ayant à connaître de son cas est influencée par la crainte de voir la délégation révoquée.

82 En outre, cette possibilité de révoquer la délégation d'un juge à tout moment et sans motif publiquement connu pourrait également susciter chez le juge délégué le sentiment de devoir répondre aux attentes du ministre de la Justice, ce qui pourrait faire naître chez les juges eux-mêmes l'impression qu'ils sont « subordonnés » au ministre de la Justice, de manière incompatible avec le principe de l'inamovibilité des juges.

83 Enfin, la révocation de la délégation d'un juge sans son consentement étant susceptible d'emporter pour ce dernier des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose que le régime applicable à une telle mesure présente toutes les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant qu'instrument de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires, ce qui suppose notamment que ladite mesure puisse être contestée en justice, conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte [voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, points 115 et 118].

84 En troisième lieu, alors que le ministre de la Justice peut, ainsi qu'il a été rappelé au point 80 du présent arrêt, en révoquant la délégation d'un juge, prendre une décision ayant une incidence sur la composition d'une formation de jugement, ce même ministre occupe par ailleurs, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi relative au ministère public, la fonction de procureur général et a, en cette qualité, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de cette loi, autorité sur, notamment, les procureurs de droit commun. Ainsi, le ministre de la Justice dispose, dans une affaire pénale donnée, d'un pouvoir à la fois sur le procureur de droit commun et sur les juges délégués, ce qui est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'impartialité desdits juges délégués lorsqu'ils statuent dans une telle affaire.

85 En quatrième lieu, il ressort des indications de la juridiction de renvoi que des juges délégués dans des formations de jugement appelées à statuer dans les litiges au principal continuent à exercer de manière concomitante les fonctions, qu'ils exerçaient avant leur délégation, d'adjoints de l'agent disciplinaire, ce dernier étant l'organe chargé d'instruire, le cas échéant sous l'autorité du ministre de la Justice, les procédures disciplinaires susceptibles d'être diligentées contre des juges [voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 233].

86 Or, comme l'a également relevé en substance M. l'avocat général au point 190 de ses conclusions, le cumul dans le chef d'une même personne des fonctions de juge délégué et de celles d'adjoint de l'agent disciplinaire dans un contexte où, en vertu de l'article 112 de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, les adjoints de l'agent disciplinaire sont également nommés par le ministre de la Justice est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des autres membres des formations de jugement concernées à l'égard d'éléments extérieurs, au sens de la jurisprudence rappelée aux points 67 et 68 du présent arrêt, dès lors que ces membres sont susceptibles de craindre que le juge délégué participe à des poursuites disciplinaires les visant.

87 Il ressort de l'ensemble de ces éléments que, envisagées conjointement, les circonstances mentionnées aux points 76 à 86 du présent arrêt sont, sous réserve des appréciations finales incombant, à cet égard, à la juridiction de renvoi, de nature à pouvoir conduire à la conclusion que le ministre de la Justice, qui est également le procureur général, dispose, sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, du pouvoir de déléguer des juges dans des juridictions de degré supérieur ainsi que de mettre fin à leur délégation, à tout moment et sans devoir motiver cette décision, avec pour effet que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont délégués, ils ne bénéficient pas des garanties et de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit. Un tel pouvoir ne saurait être considéré comme étant compatible avec l'obligation de respecter l'exigence d'indépendance, conformément à la jurisprudence rappelée au point 73 du présent arrêt.

88 Par ailleurs, en ce qui concerne la présomption d'innocence, à laquelle se réfèrent le considérant 22 et l'article 6 de la directive 2016/343, également mentionnés dans la première question préjudicielle, elle suppose que le juge soit libre de tout parti pris et de tout a priori lorsqu'il examine la responsabilité pénale de l'accusé. L'indépendance et l'impartialité des juges sont donc des conditions essentielles pour que la présomption d'innocence soit garantie.

89 Or, en l'occurrence, il apparaît que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, décrites au point 87 du présent arrêt, l'indépendance et l'impartialité des juges et, par suite, la présomption d'innocence peuvent être compromises.

90 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/343 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

Sur les deuxième à quatrième questions

91 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les exigences découlant de la protection juridictionnelle effective, au nombre desquelles figure l'indépendance de la justice, ainsi que celles découlant de la présomption d'innocence sont méconnues du fait que, dans l'éventualité où les jugements à intervenir dans les affaires au principal feraient l'objet de pourvois devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême), ces pourvois seraient susceptibles d'être attribués à un juge nommé sur proposition de la KRS. Par sa troisième question, elle s'interroge, en substance, sur les effets juridiques de ces jugements à intervenir dans le cas où ils seraient adoptés par une formation de jugement à laquelle appartiennent un ou plusieurs juges délégués par le

ministre de la Justice et, dans l'éventualité d'un pourvoi, sur les effets juridiques d'une décision du Sąd Najwyższy (Cour suprême) adoptée avec la participation d'un juge nommé sur proposition de la KRS. Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la circonstance que la juridiction concernée se soit prononcée dans un sens favorable ou défavorable à la personne poursuivie peut avoir une influence sur la réponse à la troisième question.

92 La recevabilité de ces questions étant contestée par le gouvernement polonais, le parquet provincial de Lublin, le parquet provincial de Varsovie et la Commission européenne, il convient de rappeler que le refus de la Cour de statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation d'une règle de droit de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées (arrêt du 10 décembre 2018, Wightman e.a., C-621/18, EU:C:2018:999, point 27 ainsi que jurisprudence citée).

93 En l'occurrence, les deuxième à quatrième questions posées sont purement hypothétiques dans la mesure où elles présupposent que le Sąd Najwyższy (Cour suprême) sera saisi d'un pourvoi contre les jugements à intervenir dans les affaires au principal. En outre, dans la mesure où les troisième et quatrième questions portent sur les effets juridiques de ces derniers jugements, la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile à ces questions, la juridiction de renvoi ayant omis de préciser la pertinence éventuelle d'une telle réponse pour les décisions à prendre par elle dans les affaires au principal.

94 Il s'ensuit que les deuxième à quatrième questions préjudicielles sont irrecevables.

Sur les dépens

95 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

Signatures
